



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 118/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-436/22 | ASCEL

Le loup ne peut être désigné comme espèce chassable au niveau régional lorsque son état de conservation au niveau national est défavorable

Il en va ainsi même dans les cas où il ne bénéficie pas d'une protection stricte dans la région concernée conformément à la directive « habitats », car les mesures de gestion des espèces, comme la chasse, doivent en tout cas viser le maintien ou le rétablissement de ces espèces dans un état de conservation favorable

La directive « habitats »¹ a été adoptée dans le but d'atteindre un objectif essentiel, d'intérêt général, poursuivi par l'Union : la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, en contribuant à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

En Espagne, conformément à la directive, les populations de loups ibériques sont soumises à des régimes de protection distincts : celles situées au sud du fleuve Duero bénéficient d'une protection stricte. Les populations situées au nord de ce fleuve ont, quant à elles, la qualification d'espèce animale d'intérêt communautaire susceptible de faire l'objet de mesures de gestion.

En vertu d'une loi régionale, le loup était désigné comme une espèce chassable au nord du fleuve Duero dans la Communauté autonome de Castille-et-León (Espagne). En 2019, le gouvernement régional a approuvé un plan d'exploitation locale du loup dans les territoires de chasse situés au nord de ce fleuve pour les saisons 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022. Ce plan permettait de chasser un total de 339 loups^{2 3}. L'Association pour la conservation et l'étude du loup ibérique (ASCEL) a formé un recours contre ce plan devant la Cour supérieure de justice de Castille-et-León⁴.

La juridiction espagnole doute de la compatibilité de la loi régionale au regard de la directive et interroge la Cour de justice à cet égard. En effet, selon un rapport pour la période 2013-2018, adressé par l'Espagne à la Commission en 2019, le loup se trouvait dans un état de conservation « défavorable inadéquat » dans les trois régions qu'il occupait dans le territoire national (méditerranéenne, atlantique et alpine), les deux premières incluant Castille-et-León.

La Cour répond que **la loi régionale est contraire à la directive**.

En effet, **le loup ne peut pas être désigné comme une espèce chassable sur une partie du territoire d'un État membre alors que son état de conservation au niveau national est défavorable**.

Le fait qu'une espèce animale puisse faire l'objet de **mesures de gestion n'implique pas que son état de conservation soit favorable**.

Le but de ces mesures doit être de maintenir ou de rétablir l'espèce concernée dans un état de conservation favorable. C'est ainsi que, **lorsque ces mesures incluent des règles concernant la chasse, elles sont destinées à la restreindre, et non à l'étendre**. Si cela s'avère nécessaire, **la chasse peut donc même être interdite**.

Par ailleurs, une décision **autorisant la chasse** d'une espèce doit être **justifiée** et fondée sur **les données de**

surveillance de l'état de conservation de cette espèce ^{5 6}. En outre, cette surveillance doit faire l'objet d'une attention spécifique lorsque cette espèce est considérée, de manière générale, comme une espèce d'intérêt communautaire. Or, la Communauté autonome de Castille-et-Léon n'a pas tenu compte, lors de l'élaboration du plan controversé, du rapport de l'année 2019, selon lequel le loup se trouvait dans un état de conservation défavorable en Espagne.

En tout état de cause, **les évaluations de l'état de conservation d'une espèce et de l'opportunité d'adopter des mesures de gestion** doivent être réalisées en tenant compte du **rapport** élaboré par les États membres tous les six ans en vertu de la directive ainsi que des **données scientifiques les plus récentes**, obtenues grâce à la surveillance qu'ils effectuent. Ces évaluations doivent être faites non seulement au **niveau local**, mais aussi au niveau de la **région biogéographique**, voire au **niveau transfrontalier** ⁷. Lorsqu'une espèce animale se trouve dans un **état de conservation défavorable**, les autorités compétentes doivent prendre des **mesures afin d'améliorer l'état de conservation de l'espèce concernée**, de telle sorte que les populations de celle-ci atteignent à l'avenir un **état de conservation favorable durable**. Dans ce cadre, des mesures de protection, telles que la restriction ou l'interdiction de la chasse, peuvent être nécessaires lorsqu'il subsiste une **incertitude quant aux risques** existants pour le maintien d'une espèce dans un état de conservation favorable (principe de précaution).

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 92/43/CEE](#) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

² Ce plan repose sur un recensement régional des loups datant de 2012 et 2013, s'inscrivant dans le cadre d'un recensement national effectué entre 2012 et 2014, ainsi que sur des rapports annuels de suivi, qui impliquent un effort d'observation et de surveillance moindre que celui que requiert l'élaboration d'un recensement. Sur la base des données disponibles et en application de différents facteurs, le plan estime à 1 051 spécimens le nombre de loups qui étaient présents, avant la chasse, au nord du fleuve Duero en Castille-et-Léon. Le recensement national a fait état d'un total de 297 meutes en Espagne, dont 179 relèveraient du recensement de Castille-et-Léon, soit 60,3 % du total recensé au niveau national. D'après la conclusion du plan, une mortalité annuelle supérieure à 35 % entraînerait une diminution de la population de cette espèce.

³ Depuis septembre 2021, toutes les populations espagnoles de loups sont l'objet d'un régime de protection stricte. Cependant, les mesures d'élimination et de capture de spécimens adoptées au niveau régional avant cette date continuaient à s'appliquer, pour autant qu'elles respectaient certaines conditions et limitations. Dans un [arrêt du 13 juillet 2022](#), la Cour constitutionnelle espagnole a déclaré comme étant inconstitutionnelles les dispositions relatives à la chasse du loup contenues dans la loi de Castille-et-Léon.

⁴ L'ASCEL demande aussi une indemnité compensatrice au titre du préjudice causé à la faune sauvage, équivalente à la valeur économique de chaque spécimen abattu au cours des saisons cynégétiques 2019/2020, 2020/2021 et 2021/2022, c'est-à-dire une somme d'un montant de 9 261 euros par loup. Selon la loi régionale, la valeur de chaque loup chassé est de 6 000 euros.

⁵ La directive impose aux États membres de surveiller l'état de conservation des espèces et habitats naturels, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires. Cette surveillance est essentielle pour déterminer s'il faut adopter des mesures de gestion afin d'assurer le maintien d'un état de conservation favorable des espèces. Cela devrait permettre d'obtenir les données les plus récentes sur l'état de conservation de l'espèce concernée. À cette obligation de surveillance s'ajoute celle de transmettre à la Commission, tous les six ans, un rapport sur l'application de la directive. Ce rapport doit contenir les principaux résultats de la surveillance mentionnée ainsi que, entre autres, une

évaluation de l'état de conservation des différentes espèces présentes sur le territoire de l'État membre concerné.

⁶ Voir arrêt de la Cour du 10 octobre 2019, Luonnonsuojeluyhdistys Tapiola, [C-674/17](#).

⁷ Dans le cas d'espèces animales protégées qui occupent de vastes territoires, telles que le loup, l'aire de répartition naturelle est plus vaste que l'espace géographique qui présente des éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et à leur reproduction (voir arrêt de la Cour du 11 juin 2020, Alianța pentru combaterea abuzurilor, [C-88/19](#), ainsi que le [communiqué de presse n° 72/20](#)). Il faut observer à cet égard, que le loup ibérique est strictement protégé au Portugal.